

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

Angoulême, le 5 mai 2020

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME

## NOTE RELATIVE A LA REPRISE DE L'ACTIVITE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE

Le plan de continuité de l'activité (PCA) actionné le lundi 16 mars 2020 sera levé à compter du 11 mai 2020. L'impératif respect des gestes barrières pour lutter contre la propagation du Covid-19 nécessite cependant de revoir **l'organisation des audiences et auditions pour limiter la présence du public et des professionnels et leur circulation dans le palais de justice : la procédure sans audience sera ainsi utilisée dès qu'elle est possible, la visioconférence voire l'audioconférence seront également prévues tandis que les audiences en présentiel se dérouleront uniquement en rendez-vous judiciaire (horaire par dossier, durée limitée).**

Cette note recense les mécanismes prévus notamment pour les mois de mai et juin pour adapter les audiences et auditions prévus par l'ordonnance du 9 décembre 2019 fixant la répartition dans les chambres et services du tribunal des magistrats du siège, ainsi que le nombre, le jour et la nature des audiences.

### **I – Pôle civil**

- **Référés** : Toutes les affaires feront l'objet d'une procédure sans audience dans le cadre de l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020 (pas d'opposition possible pour la procédure de référé et la procédure accélérée au fond). Les audiences du mercredi deviennent une audience de mise en état virtuelle où les dossiers seront traités par échange écrit par RPVA.

Les dossiers dans lesquels aucun défendeur n'a constitué avocat seront renvoyés à l'audience suivante pour dépôt du dossier de plaidoirie du demandeur et mise en délibéré ; les dossiers dans lesquels un défendeur au moins aura constitué avocat seront soit renvoyés à une date ultérieure pour mise en état, soit, si l'affaire est en état, renvoyés à l'audience suivante pour dépôt des dossiers de plaidoirie et mise en délibéré. Une caisse installée dans la salle des pas perdus sera tenue à la disposition des avocats jusqu'au vendredi précédant l'audience pour le dépôt de leurs dossiers de plaidoirie et émargement. Si le demandeur s'abstient de déposer son dossier de plaidoirie et si aucun défendeur ne requiert de décision, l'affaire est radiée. Avis en est donné par le greffe aux avocats et aux parties personnellement.

Les dossiers sont mis en délibéré à une date dont les parties sont avisées par RPVA. En cas de désistement accepté, celui-ci est constaté le jour même.

- **1ère chambre** : Toutes les affaires feront l'objet d'une procédure sans audience dans le cadre de l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020. En cas d'opposition les incidents et l'audience de plaidoirie se tiendront par visioconférence. La procédure par RPVA reste identique. Une caisse installée dans la salle des pas perdus sera tenue à la disposition des avocats jusqu'au vendredi précédant l'audience pour le dépôt de leurs dossiers de plaidoirie avec le fonctionnement décrit pour les référés.

- **JEX droit commun et JEX immobilier :**

Jex mobilier : les affaires feront l'objet d'une procédure sans audience dans le cadre de l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020 (avocat obligatoire ou avocat pour toutes les parties) ou de l'article L212-5-1 du COJ (autres situations). En cas d'opposition l'audience se tiendra par visioconférence. En cas d'impossibilité de visioconférence (personnes sans accès, premier appel et absence de coordonnées) une audience en présentiel sera tenue sur rendez-vous judiciaire (horaire fixe et durée limitée sur audience habituelle).

Jex immobilier : les affaires feront l'objet d'une procédure sans audience dans le cadre de l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020 (avocat obligatoire ou avocat pour toutes les parties) ou de l'article L212-5-1 du COJ (autre situations). En cas d'opposition l'audience se tiendra par visioconférence. En cas d'impossibilité de visioconférence (personnes sans accès, premier appel et absence de coordonnées) une audience en présentiel sera tenue sur rendez-vous judiciaire (horaire fixe et durée limitée sur audience habituelle).

La présence d'un avocat « carpiste » permettrait par ailleurs de limiter le nombre d'avocats présents simultanément.

Une caisse installée dans la salle des pas perdus sera tenue à la disposition des avocats jusqu'au vendredi précédant l'audience pour le dépôt de leurs dossiers de plaidoirie.

- Procédures collectives : Les affaires seront traitées par visio conférence. En cas d'impossibilité de visioconférence (personnes sans accès, premier appel et absence de coordonnées) une audience en présentiel sera tenue sur rendez-vous judiciaire (horaire fixe et durée limitée sur audience habituelle).

Une caisse installée dans la salle des pas perdus sera tenue à la disposition des avocats jusqu'au vendredi précédant l'audience pour le dépôt de leurs dossiers de plaidoirie.

Le pôle sera impacté par la disponibilité des magistrats et des fonctionnaires en fonction de l'ouverture ou non des établissements scolaires.

## **II – Pôle Famille**

- **Procédures hors divorce**

Les affaires feront l'objet d'une procédure sans audience dans le cadre de l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020 (avocat pour toutes les parties) ou de l'article L212-5-1 du COJ (autre situations). En cas d'opposition l'audience se tiendra par visioconférence (cabinet de chaque avocat et bureau du juge) si toutes les parties sont assistées par un avocat. Sinon une audience en présentiel sera tenue sur rendez-vous judiciaire (horaire fixe et durée limitée sur audience habituelle). Dans cette hypothèse l'audience se tiendra dans une grande salle avec un maximum de 8 dossiers par audience (20mn par dossier).

Nb : les dossiers déjà fixés au delà de ce nombre de 8 seront renvoyés à une autre date

- **ONC**

Les affaires se tiendront par visioconférence (cabinet de chaque avocat et bureau du juge) si toutes les parties sont assistées par un avocat. Sinon une audience en présentiel sera tenue sur rendez-vous judiciaire dans une salle adaptée (horaire fixe et durée limitée sur audience habituelle).

Le nombre des dossiers sera limité en fonction du moyen utilisé (4 à 6 dossiers - durée entre 40mn à 1h par dossier)

– **Divorces**

Les affaires feront l'objet d'une procédure sans audience dans le cadre de l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020. En cas d'opposition l'audience se tiendra par visioconférence (cabinet de chaque avocat et bureau du juge) en nombre limité.

Pour les PSA et visioconférence une caisse installée dans la salle des pas perdus sera tenue à la disposition des avocats jusqu'au vendredi précédant l'audience pour le dépôt de leurs dossiers de plaidoirie ; en PSA la date du délibéré sera annoncée par message RPVA par le greffe.

Le pôle sera impacté par la disponibilité de fonctionnaire en fonction de l'ouverture ou non des établissements scolaires.

**III - Pôle protection, proximité et conciliation**

– référés, civil :

Les affaires feront l'objet d'une procédure sans audience dans le cadre de l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020 en cas d'avocat pour toutes les parties. En cas d'opposition et dans toutes les autres situations une audience en présentiel sera tenue sur rendez-vous judiciaire (horaire fixe et durée limitée sur audience habituelle). Les dossiers seront convoqués toutes les 15 mn.

Une caisse installée dans la salle des pas perdus sera tenue à la disposition des avocats jusqu'au vendredi précédant l'audience pour le dépôt de leurs dossiers de plaidoirie en PSA ; la date du délibéré sera annoncée par message RPVA par le greffe.

– service des des tutelles :

Les auditions seront réalisées par audioconférence ou par visioconférence. En cas d'impossibilité elles seront réalisées en présentiel.

– audiences TPBR :

Les affaires seront jugées à juge unique conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 25 mars 2020.

Les affaires feront l'objet d'une procédure sans audience dans le cadre de l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020 (avocat pour toutes les parties) ou de l'article L212-5-1 du COJ (autre situations). En cas d'opposition l'audience se tiendra par visioconférence (cabinet de chaque avocat et bureau du juge) si toutes les parties sont assistées par un avocat. Sinon une audience en présentiel sera tenue sur rendez-vous judiciaire (horaire fixe et durée limitée sur audience habituelle).

– surendettement :

Les affaires seront jugées en présentiel sera tenue sur rendez-vous judiciaire (horaire fixe et durée limitée sur audience habituelle). Les dossiers seront convoqués toutes les 15 mn.

- saisies des rémunérations :

Les affaires seront jugées en présentiel sera tenue sur rendez-vous judiciaire (horaire fixe et durée limitée sur audience habituelle).

Le pôle sera impacté par la disponibilité d'un magistrat et de fonctionnaires en fonction de l'ouverture ou non des établissements scolaires.

#### **IV- Tribunal de proximité de Cognac**

Une reprise progressive en mai est organisée :

- L'audience du 11 mai (audience civile, crédits, jex) est annulée. Les parties seront prévenues de l'annulation par tout moyen. Les affaires prévues à cette audience (et celle du 6 avril) feront l'objet d'une procédure sans audience dans le cadre de l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020 en cas d'avocat pour toutes les parties. Pour les dossiers non en état un calendrier de procédure sera établi par échange de mails.

- L'audience tutelles du 12 mai est annulée. Aucun dossier n'était fixé.

- L'audience de saisies des rémunérations du 14 mai 2020 est annulée. Les dossiers seront reconvoqués en principe en juin.

Pour les audiences suivantes :

– référés, civil :

Les affaires feront l'objet d'une procédure sans audience dans le cadre de l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020 en cas d'avocat pour toutes les parties. En cas d'opposition et dans toutes les autres situations une audience en présentiel sera tenue sur rendez-vous judiciaire (horaire fixe et durée limitée sur audience habituelle). Les dossiers seront convoqués toutes les 15 mn.

*Un système de dépôt sera organisé pour le dépôt des dossiers de plaidoirie en PSA ; la date du délibéré sera annoncée par le greffe.*

– service des des tutelles :

Les auditions seront réalisées par audioconférence ou par visioconférence. En cas d'impossibilité elles seront réalisées en présentiel.

– audiences TPBR :

Les affaires seront jugées à juge unique conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 25 mars 2020.

Les affaires feront l'objet d'une procédure sans audience dans le cadre de l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020 (avocat pour toutes les parties) ou de l'article L212-5-1 du COJ (autre situations). En cas d'opposition l'audience se tiendra par visioconférence (cabinet de chaque avocat et bureau du juge) si toutes les parties sont assistées par un avocat. Sinon une audience en présentiel sera tenue sur rendez-vous judiciaire (horaire fixe et durée limitée sur audience habituelle).

– surendettement :

Les affaires seront jugées en présentiel sera tenue sur rendez-vous judiciaire (horaire fixe et durée limitée sur audience habituelle). Les dossiers seront convoqués toutes les 10 à 20 mn.

- saisies des rémunérations :

Les affaires seront jugées en présentiel sera tenue sur rendez-vous judiciaire (horaire fixe et durée limitée sur audience habituelle).

Le service sera impacté par la disponibilité du magistrat et d'un fonctionnaire en fonction de l'ouverture ou non des établissements scolaires.

## **V – Pôle social**

Les affaires seront jugées à juge unique conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 25 mars 2020.

Les affaires feront l'objet d'une procédure sans audience dans le cadre de l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020 (avocat pour toutes les parties) ou de l'article L212-5-1 du COJ (autres situations). En tout état de cause une mise en état par courriel sera organisée et la dispense de comparution pourra être utilisée (R142-10-4 CSS). En cas de d'opposition ou de non accord à la PSA une audience en présentiel sera tenue sur rendez-vous judiciaire (horaire fixe et durée limitée sur audience habituelle).

## **VI – Pôle pénal**

### **1) Audiences correctionnelles**

A l'exception de l'audience de CPRC du 11 mai 2020 qui est annulée (les dossiers faisant l'objet d'un renvoi contradictoire par avocat muni de pouvoir de représentation) les audiences auront lieu soit en visioconférence en cas de dossier détenu lorsque l'affaire le permet (non complexité...) soit en présentiel sur rendez-vous judiciaire (horaire fixe et durée limitée) aux audience habituelles.

Des avis sur ces nouveaux horaires seront envoyés aux parties par tout moyen (rôle transmis au bâtonnier, courriel, appel téléphonique). A défaut ces horaires seront affichés à l'entrée du tribunal avant le PC sécurité. Les dossiers qui ne pourront être retenus en raison de ce nouveau planning plus restreint feront l'objet d'un avis et d'une reconvoction ou d'une réorientation par le ministère public.

S'agissant des audiences de CRPC les affaires seront retenues également sur rendez vous judiciaire (horaire fixe, durée limitée de 15 mn) à l'audience habituelle dont les parties seront avisées par tout moyen. A défaut ces horaires seront affichés à l'entrée du tribunal avant le passage de la sécurité.

Les prévenus passeront la phase parquet et immédiatement après la phase siège, organisation nécessitant que le même avocat n'intervienne pas dans deux dossiers successifs.

Les personnes non assistées d'un avocat ou qui refusent la proposition de peine en phase parquet seront reconvoquées ultérieurement pour jugement. Seuls les absents pourront être jugés dans le cadre de la double convocation (contradictoire à signifier).

### **2) Intérêts civils**

Les affaires feront l'objet d'une mise en état par RPVA, par courriel ou courrier. Les dépôts seront organisés en cas d'accord sur cette procédure et à défaut une audience en présentiel sera tenue

sur rendez-vous judiciaire (horaire fixe et durée limitée sur audience habituelle) dont les parties seront prévenues par RPVA, courriel ou courrier.

### **3) CIVI**

Les affaires feront l'objet d'une mise en état par courriel ou courrier. Les dépôts seront organisés en cas d'accord sur cette procédure et à défaut une audience en présentiel sera tenue sur rendez-vous judiciaire (horaire fixe et durée limitée sur audience habituelle) dont les parties seront prévenues par courriel ou courrier.

### **4) Tribunal de police**

Les audiences auront lieu en présentiel sur rendez-vous judiciaire (horaire fixe et durée limitée) aux audiences habituelles à compter de juin (aucun dossier en mai). Des avis sur ces nouveaux horaires seront envoyés aux parties par tout moyen (rôle transmis au bâtonnier, courriel, appel téléphonique). A défaut ces horaires seront affichés à l'entrée du tribunal avant le passage de la sécurité.

Nb : les notifications d'ordonnances pénales au palais de justice sont supprimées.

## **VII – Service du juge des enfants**

### 1) Assistance éducative

Les mesures en cours seront traitées sans audience conformément à l'article 14 de l'ordonnance du 25 mars 2020 ou, à défaut de l'accord prévu par ce texte, selon la procédure de l'article 13. Si le juge des enfants l'estime nécessaire la visioconférence ou le rendez vous judiciaire seront utilisés.

Les dossiers d'ordonnances de placement provisoire et les affaires nouvelles, hors mesures d'investigation, seront jugées en présentiel sur rendez-vous judiciaire. Les audiences auront lieu en priorité en salle Beccaria les lundi après-midi (cab 1) et vendredi après midi (cab 2) et en cas de besoin n'importe quel autre jour dans une salle adaptée.

Lorsque le JE envisage de statuer sur le renouvellement d'une mesure sur le fondement de l'article 14 sans tenir d'audience, il en informe les avocats constitués dans le dossier afin qu'ils puissent faire valoir leurs observations. Le greffe est invité à titre dérogatoire à transmettre les rapports éducatifs par mail non cryptés (via la boîte structurelle) aux avocats qui le sollicitent.

### 2) activité pénale

En mai des dossiers sont convoqués ou renvoyés uniquement sur l'audience TPE du 19 mai (Cabinet 1 – 7 dossiers) et sur l'audience COPJ du 20 mai (Cabinet 1 – 1 dossier). Ces audiences seront tenues sur rendez vous judiciaire dans une salle de taille adaptée (Beccaria par priorité ).

Les audiences de juin seront tenues sur rendez-vous judiciaire dans une salle de taille adaptée.

## **VIII – Service du contentieux des libertés et de la détention**

Le système actuel perdure. Les audiences d'hospitalisation sous contrainte ont lieu en audio-conférence, l'avocat de la personne étant dans la salle d'audioconférence (salle 221) avec le juge et le greffier, à défaut de visio-conférence utilisable au CH Camille Claudel.

L'activité pénale sur déferrement se poursuit de façon identique en salle 221 y compris le week-end.

Au regard de la taille de la salle utilisée le port du masque est nécessaire.

### **IX – Service de l'application des peines**

Au cours du mois l'activité sera réalisée sans présentiel sauf l'audience 723-15 CPP du 26 mai après-midi. Les CAP se dérouleront sur avis écrit tandis les débats milieu fermé auront lieu par visioconférence (salle 219) l'avocat étant présent avec le juge et le greffier. Les 723-15 CPP seront traités hors débats quand cela est possible et en utilisant l'audioconférence. L'audience rappel d'obligations est supprimée.

En juin l'activité fonctionne selon les mêmes principes mais conjointement aux audiences en présentiel (milieu ouvert, 723-15 CPP) sur rendez vous judiciaire.

Le service sera impacté par la disponibilité d'un magistrat et de fonctionnaires en fonction de l'ouverture ou non des établissements scolaires.

### **X – Service de l'instruction**

En mai sont privilégiés les actes des dossiers détenus en visioconférence (salle 400 – présence de l'avocat dans la salle). Au regard de la disponibilité des juges l'activité en juin reprendra en présentiel.

### **XI-SAUI-MJD**

Le SAUI informera le public uniquement par téléphone et courriel. En cas de réception nécessaire d'un acte un rendez-vous est fixé par courriel ou par téléphone. La MJD informe le public uniquement par téléphone et courriel.

Il convient de préciser qu'une note de service sur le fonctionnement de l'établissement est établie séparément. Elle prévoit notamment la limitation des accès publics aux seules personnes convoquées avec leurs conseils, aux horaires fixés, et la limitation des accès privés (greffes-bureaux des magistrats) aux seuls magistrats et fonctionnaires, sauf prise de rendez vous préalable pour les consultations de dossiers ou lors des déferrements pour leur réalisation.